

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU PAYS DE L'ILE DE RE

Instance d'observation et d'analyse dans le domaine du développement économique, social et culturel global du territoire, le conseil de développement du Pays de l'île de Ré ne se substitue pas aux institutions publiques ou privées qui conservent leur autonomie de décision dans leur domaine de compétence.

Force de proposition sur toute question relative à l'aménagement et au développement du territoire, il constitue un appui et un conseil à la décision pour la Communauté de communes, structure porteuse du pays, qui reste l'interlocuteur légal de l'Etat, de la Région, et du Département lors de la contractualisation. (voir en annexe les références législatives et réglementaires)

TITRE I : Les membres du Conseil de Développement

ARTICLE 1 : composition

Le conseil de développement se compose, au maximum, de quarante personnes habitantes de l'île de Ré représentatives des grandes dimensions du développement durable : l'économique, le social, et l'environnemental et aussi le culturel

On veillera à une représentation équilibrée des différentes catégories d'acteurs oeuvrant dans ces domaines.

Cette complémentarité constitue une richesse.

Le Président du conseil de développement pourra, pour ce faire, proposer au conseil de coopter d'autres membres.

Un (e) élu(e) républicain(e) local(e) ne peut pas faire partie du conseil de développement .

Cette disposition ne vise pas les élus d'établissements publics professionnels locaux ou les membres du conseil économique et social régional » ;

ARTICLE 2 : durée du mandat

Le conseil de développement a une durée illimitée .Dans un premier temps son activité se calque, notamment, sur la durée du « Contrat Régional de Développement Durable (CRDD) », à savoir 2007-2013.

Les membres sont investis (après appel de candidatures) tous les deux ans

Leur mandat peut être renouvelé.

La cessation par un membre de ses fonctions au sein du conseil de développement résulte de sa démission, ou est constatée, sur proposition du Président, par le conseil de développement, notamment pour non respect du règlement intérieur.

Sur proposition du Président du conseil de développement, l'assemblée votera sur son remplacement par une autre personne ou sur la vacance.

Si un nouveau membre est accepté, ce dernier exercera son mandat jusqu'à l'expiration de celui de la personne qu'elle remplace

ARTICLE 3 : responsabilités des membres

Lieu de débat et de rencontre des forces vives, le conseil de développement assume l'expression démocratique de tous les acteurs via des lieux de paroles et de réflexion.

Par conséquent, les membres prennent l'engagement :

- d'oeuvrer exclusivement pour l'intérêt collectif, à savoir le projet de pays de l'île de Ré,
- de respecter le règlement intérieur,
- de se rendre disponibles pour les réunions plénières, dont la périodicité et le calendrier devront être déterminés à l'avance avec précision.

Ainsi, tout membre du conseil de développement qui aura manqué sans excuses trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil de développement appréciera l'opportunité d'un remplacement conformément aux dispositions de l'article 2.

TITRE II : missions du Conseil de Développement

ARTICLE 4 : missions

La mission du conseil de développement est consultative.

Après la première phase, 2002-2004, de participation à l'élaboration de la Charte de Pays puis la seconde phase 2005-2008 de participation au Contrat de Pays (Etat) et au Contrat Régional de Développement Durable (Région) qui ont mobilisé de nombreux acteurs, le conseil de développement est dans un premier temps, entre autre, dans une phase de suivi.

D'une part, le conseil sera informé de l'avancement des actions engagées par les maîtres d'ouvrage pour la mise en œuvre du projet de développement du pays et sera associé à l'évaluation de la portée des actions.

A cet égard, le conseil de développement pourra être consulté par la collectivité sur toute question ou tout dossier pour lequel il émettra un avis simple.

D'autre part, le conseil de développement pourra se saisir de tous dossiers relatifs à l'aménagement et au développement du pays afin de faire des propositions à la Communauté de communes.

Pour satisfaire à ses missions, le conseil de développement a la faculté de faire appel à toute personne extérieure de son choix pour enrichir et élargir ses connaissances et réflexions pour informer les membres ou pour participer à un groupe de travail.

De plus le conseil de développement pourrait :

- avoir des réflexions prospectives. (exemples :faire des repérages d'actions possibles ,élaborer des critères de sélection des projets . etc.)
- participer à l'information de la population et à l'organisation de débats publics.

Tous les ans le conseil de développement procède à sa propre évaluation qui est soumise à une assemblée plénière. Elle est communiquée à la Communauté de communes.

TITRE III : fonctionnement

ARTICLE 5 : Président

Chaque candidat (e) au poste de Président doit déclarer sa candidature, à tous les membres, de façon à parvenir aux membres au moins une semaine avant la date de l'élection.

Le Président est élu pour un mandat de 2 ans, rééligible une seule fois.

Si lors de son mandat, le Président souhaite se présenter à des élections politiques locales, il prend l'engagement de démissionner. Le premier Vice-président assurera l'intérim jusqu'à de nouvelles élections qu'il organisera dans un délai de 2 mois maximum.

L'élection se fait au scrutin à bulletin secret. Elle a lieu au scrutin majoritaire uninominal à deux tours.

Le Président représente de façon permanente le conseil de développement.

Il a , en particulier, pour missions :

- de veiller au bon déroulement du fonctionnement de l'assemblée, de diriger les débats,
- de proclamer les résultats des votes et prononcer les avis du conseil de développement,
- d'assurer l'information et les relations extérieures,
- d'organiser et de coordonner les différents travaux des groupes de travail lorsqu'ils existent.

Conjointement avec les membres du bureau, le Président fixe les ordres du jour et fait observer le règlement intérieur.

A l'issue de leur mandat, le Président et le bureau en exercice, assurent l'intérim pour les affaires courantes .

Ils procèdent à la mise en place du nouveau conseil de développement (informations, appel de candidatures,etc.)et préparent l'élection du nouveau Président, dans un délai raisonnable mais qui ne devrait pas dépasser deux mois.

ARTICLE 6 : bureau

Le bureau du conseil de développement est composé du Président et de quatre membres au minimum. C'est l'assemblée plénière qui fixe, juste avant l'élection, les nombres minimum et maximum de membres du bureau sans compter le président.

Les membres sont proposés par le Président ; mais d'autres candidatures peuvent être formulées

L'élection a lieu au scrutin majoritaire uninominal à deux tours au scrutin à bulletin secret.

Le bureau est élu pour une même durée que le Président. Les membres sont rééligibles.

En son sein, au moins, un Vice-président sera élu par les membres du bureau.

Il se réunit en tant que de besoin, convoqué par le Président.

En cas d'empêchement du Président pour une réunion de conseil de développement, le premier Vice-président dirige la séance.

Le bureau assiste le Président, notamment dans l'organisation des travaux du conseil, ainsi que dans la préparation des séances plénières (convocations, ordre du jour et compte-rendu des réunions. Il assure la coordination des commissions et/ou des groupes de travail.

Si lors de son mandat, un membre du bureau souhaite se présenter à des élections politiques locales, il prend l'engagement de démissionner.

ARTICLE 7 : l'assemblée plénière

L'ensemble des membres du conseil de développement compose l'assemblée plénière.

Elle se réunit en tant que de besoin, convoquée par son Président qui fixe l'ordre du jour, la durée de la réunion et le temps de parole de chacun des membres. Elle peut également se réunir à la demande d'un tiers de ses membres.

A chaque réunion, un secrétaire de séance est désigné.

Les votes ont lieu à la majorité relative des présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Si le Président ne vote pas et que les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Si un membre du conseil de développement ne peut assister à tout ou partie d'une séance, il peut donner un pouvoir en cas de vote(toutefois chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir).

Un compte-rendu de chaque réunion est établi et les avis émis par le conseil de développement sont communiqués à la communauté de communes.

Les séances sont publiques.

Le conseil de développement s'organise librement.

D'autre part, le bureau peut inviter tout intervenant extérieur.

ARTICLE 8 : communication

Seul le Président, ou la personne désignée par lui, a le droit de communiquer au nom du conseil de développement, lorsqu'il s'agit d'informer, de diffuser ou de valoriser les travaux du conseil de développement.

ARTICLE 9 : relations avec la Communauté de communes

Le bureau du conseil de développement et le bureau de la Communauté de communes se réuniront au moins une fois par trimestre. A cette occasion, le bureau du conseil de développement fera un point sur l'état d'avancement des travaux du conseil de développement.

Des membres du conseil de développement pourront assister aux travaux des commissions, à la demande et sous leur responsabilité, des présidents de commissions de la Communauté de communes.

Le président de la Communauté de communes désigne un représentant, parmi ses vice-présidents, pour être l'interlocuteur privilégié du conseil de développement ; ce représentant peut être assisté ou représenté par d'autres vice-présidents le cas échéant ;

Une (ou des) lettre de mission peut être adressée par la Communauté de communes au conseil de développement. Une convention peut être conclue entre les deux entités.

TITRE IV : moyens du conseil de développement

ARTICLE 10 : moyens

La participation au conseil de développement s'effectue à titre gratuit.

Concernant les moyens matériels, deux moyens sont envisageables :

-la Communauté de communes prend à sa charge l'essentiel de la logistique : affranchissement, photocopies. Ce sera le cas dans un premier temps.

-la Communauté de communes verse une subvention au conseil de développement qui doit alors impérativement se constituer en association pour recevoir cette subvention. Cette seconde solution sera étudiée dans un second temps.

Les modalités restent à définir avec le Président de la Communauté de communes.

De plus, les salles des commissions et d'assemblées sont mises à disposition à titre gracieux par les mairies et la Communauté de communes.

TITRE V : modification du règlement intérieur

ARTICLE 11 : règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est accepté sans restriction ni réserve par l'ensemble des membres du conseil de développement.

Toute difficulté d'application doit être interprétée avec la volonté d' aboutir en préservant la pérennité dudit conseil.

Toute modification du présent règlement intérieur devra être acceptée par la majorité relative de l'ensemble des membres du conseil de développement .

Toute proposition de modification peut être faite par au moins un tiers des membres ou par la majorité simple du bureau.

Avant d'adopter définitivement toute modification ,le conseil de développement en informera la Communauté de communes .

Le présent règlement intérieur prend effet le 9 avril 2009.

ANNEXE

Références législatives et réglementaires

-Titre II de la loi 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (loi Pasqua).

-Article 25 de la loi 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (loi Voynet).

-Décret d'application n°2000-909 de la loi précitée .

-Délibération du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2001 adoptant le territoire recouvrant les 10 communes de l'île de Ré comme périmètre d'étude afin de mettre la structure de Pays, reconnue en 1996, en conformité avec la loi du 25 juin 1999.

-Délibération du Conseil communautaire en date du 28 février 2002 adoptant les modalités de création du conseil de développement de l'île de Ré .

-Article 95 de la loi du 2 juillet 2003 Urbanisme et habitat.